

VAD Angers TSA 74116 77026 MELUN CEDEX Tél: 0 969 39 30 29 (Numéro non surtaxé) M. LAURENT PASTEAU

18 SQUARE GABRIEL FAURE

91160 LONGJUMEAU

CONDITIONS PARTICULIERES du contrat d'assurance AUTOMOBILE

du contrat d'assurance N° 992009238309 à effet du 14/12/2017 à 16h37 Etablies selon les réponses formulées par le souscripteur aux questions posées.

LE VEHICULE ASSURE ET SON UTILISATION

DACIA SANDERO 1.4 MPI BLACK LINE G 05 CV première mise en circulation le 03/06/2010 immatriculé AT-846-WM le 01/03/2017

Le véhicule est utilisé pour des déplacements privés (promenade) et des trajets effectués pour se rendre sur un lieu de travail. Le véhicule ne sert pas pour des déplacements professionnels. Le véhicule, objet de l'assurance, ne sert en aucun cas pour des déplacements onéreux de marchandises ou de voyageurs même à titre occasionnel.

Lieu de garage à LONGJUMEAU 91160 Titulaire carte grise : M. LAURENT PASTEAU

COTISATION ANNUELLE

Montant de la cotisation annuelle 155.78 euros TTC

Cette cotisation tient compte de votre coefficient de Réduction Majoration (Bonus-Malus) de 0,50 acquis le 14/12/2017.

LES GARANTIES DE LA FORMULE ECO TIERS		
GARANTIES	PLAFONDS	FRANCHISES
Responsabilité civile	Conditions générales	Sans franchise
Protection du conducteur	150000 euro(s)	Conditions générales
Recours de l'assuré	Conditions générales	Conditions générales
Assistance	Conditions générales	50 km en cas de panne

FRANCHISES SUPPLEMENTAIRES

En cas de sinistre, si le conducteur n'est pas déclaré ci-après, une franchise proportionnelle à sa responsabilité sera appliquée. Le montant de cette franchise est fixée à 350 euros

La franchise ci-dessus sera doublée si le conducteur est titulaire d'un permis de moins de 3 ans au jour du sinistre.

LES CONDUCTEURS

Conducteur principal: M. Laurent Pasteau né le 26/10/1972; Permis B obtenu le 03/12/1990

Dans les 36 derniers mois, quel que soit le véhicule conduit :

M. Laurent Pasteau a déclaré 1 sinistre(s) responsable(s)

Dans les 36 derniers mois pour le véhicule assuré :

Aucun sinistre n'a été déclaré (vol, bris de glaces, vandalisme, stationnement)

Au cours des 5 dernières années, les conducteurs n'ont pas fait l'objet de mesure de :

- résiliation par un assureur pour sinistre sous l'emprise d'un état d'imprégnation alcoolique ou défaut de paiement ;
- nullité pour fausse déclaration ou condamnation pour état d'ivresse ;
- retrait ou annulation ou suspension de plus d'un mois, du permis de conduire.



LES CONDITIONS D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

DATE D'EFFET - DUREE DES GARANTIES

Le contrat est conclu à effet du 14/12/2017

L'échéance principale est fixée au 1er janvier. Votre cotisation peut être annuelle ou fractionnée en 2 ou 12 mensualités et sera prélevée sur le compte bancaire que vous nous aurez indiqué. Le contrat est annuel et renouvelable par tacite reconduction à l'échéance principale, avec possibilité de le résilier selon les modalités prévues aux Conditions Générales : CG AUF1-06/17.

ENGAGEMENT SUR LA PRESENTATION DE PIECES JUSTIFICATIVES

Le souscripteur s'engage à communiquer à l'assureur, dans un délai de 30 jours à compter de la signature des présentes conditions particulières, et sous peine de résiliation, l'ensemble des pièces suivantes :

- le ou les relevé(s) d'informations pour chaque conducteur désigné au contrat
- le permis de conduire de chacun des conducteurs désignés au contrat
- le certificat d'immatriculation définitif du véhicule désigné au contrat
- le Relevé d'Identitié Bancaire ou Postal
- le mandat de prélèvement SEPA signé

INFORMATIONS GENERALES

MOIS D'ENGAGEMENT

Les sommes versées au titre du Mois d'engagement sont destinées à compenser le non-paiement d'une prime ou portion de prime échue. En contrepartie du versement du Mois d'engagement, CARMA s'engage à renoncer à recouvrer les cotisations impayées par voie contentieuse. En cas de résiliation du contrat, le Mois d'engagement sera restitué à l'assuré, sauf si cette résiliation résulte d'un non-paiement d'une cotisation après mise en oeuvre des dispositions réglementaires relatives à l'article L. 113-3 du Code des assurances, ou nullité pour fausse déclaration intentionnelle (article L. 113-8 du Code des assurances). Montant du Mois d'engagement (1/12ème de la cotisation annuelle) : 12,98 euros.

FRAIS D'ECHEANCE

En janvier de chaque année, un montant forfaitaire correspondant aux frais d'échéance principale est prélevé en une seule fois quelque soit le nombre de contrats souscrits : 15 euros à ce jour.

Les sommes convenues sont revues chaque 1er janvier. Les nouvelles valeurs et le cas échéant, les modifications de garanties, sont portées à la connaissance du souscripteur par Avenant de Modification Générale.

Vous bénéficiez de la réduction consentie aux souscripteurs ayant plusieurs contrats* assurés à CARMA. Dès lors que vous ne satisferez plus à cette condition, le tarif sera revu.

*Automobile, habitation ou protection famille.



INFORMATIONS ET DECLARATIONS

Ces conditions sont établies sur la base de vos déclarations, sous réserve du contrôle des informations figurant sur les justificatifs que nous vous demandons de nous faire parvenir.

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent conduire à l'application des sanctions prévues par les articles L. 113-8 ou 113-9 du Code des assurances, reproduits dans vos Conditions Générales remises conjointement.

LE SOUSCRIPTEUR RECONNAIT ETRE EN POSSESSION ET AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- préalablement à la souscription, du Guide Assurance et des fiches d'Information et de Conseil et de la fiche d'information sur le droit de renonciation
- des documents suivants, lesquels, avec les présentes Conditions Particulières, forment le contrat :
 - Conditions Générales référencées CG AUF1-06/17
 - Convention Annexe.

Le client déclare demander l'établissement définitif du contrat détaillé sur ce document, sans attendre la fin du délai légal lui permettant de renoncer à ce contrat d'assurance établi à distance, dans les 14 jours suivant sa souscription.

Tous les paiements non réglés ce jour, s'effectueront selon les modalités de l'échéancier délivré à la suite de votre souscription, sur le compte N° FR7630003006830005070362937 SOGEFRPP et selon un mode de prélèvement dont le titulaire se déclare informé.

Fait à Angers le 14/12/2017

Pour la compagnie par délégation

Signature du souscripteur

CARMA met en œuvre des traitements de données à caractère personnel relatifs à la passation, à la gestion et à l'exécution des contrats passés avec les assurés, à la gestion commerciale de clients, ainsi qu'à la gestion d'opérations de contrôle anti-fraude ou de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les données collectées sont indispensables à ces traitements et sont destinées aux services concernés de CARMA, ainsi que, le cas échéant, à ses soustraitants, prestataires ou partenaires.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime relatifs aux informations vous concernant dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Vous pouvez également vous opposer à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection par voie électronique pour nos produits et services et/ou par voie postale. Pour ce faire, vous pouvez saisir le service Consommateurs CARMA par voie postale à CP 8004-91008 EVRY Cedex, en accompagnant votre demande de la copie d'un titre d'identité.





VAD Angers TSA 74116 77026 MELUN CEDEX Tél: 0 969 39 30 29 (Numéro non surtaxé)

CONVENTION ANNEXE

AU CONTRAT AUTOMOBILE N° 992009238309

The second

Date d'effet : 14/12/2017 Date d'édition : 14/12/2017

VEHICULE ALIMENTE AU GPL

Le véhicule assuré est équipé d'un dispositif d'alimentation GPL. Par extension aux termes des Conditions Générales, il est convenu que ce dispositif est considéré comme « élément standard ». En cas de sinistre, l'indemnité tiendra compte du surcoût engendré par ces aménagements.

